

# LIER L'ANCIEN ET LE NOUVEL ORDRE CONSTITUTIONNEL: LE ROLE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DANS LES CONSTITUTIONS

## RÉSUMÉ

Lors de la rédaction d'une nouvelle Constitution, les rédacteurs du texte constitutionnel réalisent que toutes les dispositions de la nouvelle Constitution ne peuvent pas être appliquées dès le premier jour de sa promulgation. Ils envisagent dès lors de mettre en place des règles transitoires afin d'assurer le passage de l'application de l'ancienne norme constitutionnelle à l'application de la nouvelle.

Les dispositions transitoires constituent un ensemble de règles temporaires servant à assurer le passage dans les meilleures conditions d'un cadre constitutionnel à un autre et d'un régime juridique antérieur à un régime juridique nouveau.

Ce chapitre essentiel dans toute nouvelle Constitution permet de palier les complications d'une entrée en vigueur immédiate et intégrale de la nouvelle norme suprême en permettant de retarder la mise en application de certains articles qui ne peuvent l'être immédiatement après la promulgation de la Constitution. Ces dispositions traitent entre autres du statut du texte constitutionnel antérieur, du statut des lois antérieures aussi bien que du sort réservé aux mandats et postes politiques datant de l'ancien ordre constitutionnel.

Les dispositions transitoires peuvent également représenter un instrument aux mains du constituant permettant de combler le vide précédant la création et la mise en place des nouvelles institutions démocratiques prévues par le nouveau texte. Enfin, elles peuvent aussi servir à régir des situations particulières, tels que la mention d'un gouvernement d'union nationale, d'un processus de justice transitionnelle ou de l'intégration dans la Constitution même d'une feuille de route pour des élections.

## 1. INTRODUCTION

Bien que la notion de dispositions transitoires dans les Constitutions semble être technique, elle n'en demeure pas moins essentielle. Les dispositions transitoires apparaissent comme un élément fondamental de toute nouvelle Constitution en ce qu'elles établissent et précisent les conditions du passage d'un ordre ancien vers un nouvel ordre constitutionnel. A titre de définition, elles constituent un ensemble de règles temporaires servant à assurer le passage, dans les meilleures conditions possibles, d'un cadre constitutionnel à un autre et d'un régime juridique antérieur à un régime juridique nouveau.

En Tunisie, en Libye ou en Egypte, le choix a été fait d'adopter une nouvelle norme suprême dans un ordre juridique jusque là marqué par l'autoritarisme, le non-respect des droits de l'homme et l'absence d'Etat de droit. Les dispositions transitoires sont au centre du processus d'épuration du cadre législatif développé par des régimes anti-démocratiques. Elles permettent d'opérer une transition en douceur et une mise en application des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Les dispositions transitoires ouvrent le volet de la mise en œuvre des nouvelles Constitutions. Cette tâche est aussi importante que la phase de rédaction et d'adoption des Constitutions.

Les dispositions transitoires se distinguent des dispositions finales d'une Constitution par deux caractéristiques : elles sont d'abord temporaires ; elles tendent à régir une situation limitée dans le temps, qui s'étale généralement de la promulgation du texte constitutionnel à l'établissement des nouvelles institutions prévues par le constituant et la mise en place des nouveaux pouvoirs constitués. Les dispositions finales sont, elles, permanentes. Elles apportent des informations techniques sur le texte constitutionnel (concernant la promulgation, la publication, l'interprétation, etc.). De plus, les dispositions transitoires, perdent leur utilité une fois leurs effets épuisés. Elles ne représentent alors plus aucun intérêt et sont souvent abrogées. En revanche, les dispositions finales sont conservées au même titre que les autres parties de la Constitution.

Les dispositions transitoires permettent au constituant de retarder la mise en application des dispositions de la Constitution dont la mise en œuvre nécessite plus de temps afin d'adopter les lois s'y rapportant et/ou éventuellement mettre en place les nouveaux pouvoirs constitués (adoption d'une loi électorale, organisation des élections et prise de fonction officielle des nouveaux mandataires) et les nouvelles institutions (adoption d'une loi organisant le pouvoir judiciaire, adoption d'une loi relative à la Cour constitutionnelle et sa mise en place ou à d'autres autorités constitutionnelles indépendantes par exemple). Après l'adoption et la publication d'une Constitution, les dispositions transitoires introduisent ainsi un élément important de progressivité dans la mise en œuvre d'une Constitution, considérant que le corps du texte ne peut pas

prévoir toutes les situations juridiques et politiques, surtout lorsqu'elles surviennent en période de transition démocratique.

Il demeure qu'aucun texte ou corps de règles ne définit précisément ce qui doit figurer dans un chapitre relatif aux dispositions transitoires. Une analyse comparée des dispositions transitoires permet de dégager certains traits largement partagés qui tentent de répondre à certaines questions récurrentes. Celles-ci seront traitées dans la présente note d'information.

## 2. STATUT DU TEXTE CONSTITUTIONNEL ANTÉRIEUR

La première question qu'abordent généralement les dispositions transitoires est celle du statut de l'ancien texte de Constitution. Doit-il être mentionné ? Faut-il l'abroger ? Certaines de ses dispositions peuvent-elles apparaître dans la nouvelle Constitution ?

L'évidence, en théorie comme en pratique, impose de constater qu'il est impossible de faire coexister deux textes constitutionnels. Qu'ils soient conformes l'un à l'autre ou qu'ils s'opposent, leur concomitance fait peser un grave danger sur le principe de sécurité juridique, fondamental dans tout Etat de droit. En effet, deux textes constitutionnels potentiellement contradictoires ne pourraient être cités comme norme de référence lors de conflits devant des juridictions. De même, il ne peut y avoir deux sphères de compétences distinctes pour un même pouvoir constitué.

Constitution de l'Argentine.

1<sup>er</sup> mai 1853

Disposition transitoire 17 :

*« Le texte constitutionnel adopté et promulgué par cette Assemblée Constituante, remplace le texte en vigueur jusqu'à présent. »<sup>1</sup>*

Toutefois, faire disparaître l'ancienne norme suprême sans prévoir d'alternative immédiate risque de créer une situation de vide constitutionnel. Afin d'anticiper cette situation, les dispositions transitoires interviennent en créant un relai entre l'ancien et le nouveau texte.

Si une nouvelle Constitution prévoit d'appliquer des dispositions inédites, d'établir des institutions qui n'existaient pas auparavant ou de consacrer des droits qui n'étaient pas reconnus, il est parfois nécessaire pour le nouveau législateur d'élaborer des lois d'application pour en fixer les modalités de mise en œuvre. L'élaboration de ces lois requiert du temps, de la rigueur et cela pourrait s'opposer à l'instantanéité de l'entrée en vigueur de la nouvelle

<sup>1</sup>Constitution argentine de 1853, dispositions transitoires, 17e: « El texto constitucional ordenado, sancionado por esta Convención Constituyente, reemplaza al hasta ahora vigente. »

Constitution. Les dispositions transitoires offrent sur ce point une solution idéale: elles permettent d'instaurer un décalage entre l'entrée en vigueur et la mise en application de la Constitution. La mise en application sera alors déterminée, selon les cas, par un échéancier qui est également précis.

Constitution de la République Fédérative du Brésil,

5 octobre 1988

Article 11, Chapitre des dispositions transitoires :

*« Chaque Assemblée législative [Région], dotée de pouvoirs constituants, élaborera la Constitution de son Etat dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution fédérale, conformément aux principes portés par celle-ci. »<sup>2</sup>*

Constitution de la République française,

4 octobre 1958

Article 90, Titre XV des dispositions transitoires :

*« Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation. Ce délai est porté à six mois pour les institutions de la Communauté.*

*Les pouvoirs du Président de la République en fonction ne viendront à expiration que lors de la proclamation des résultats de l'élection prévue par les articles 6 et 7 de la présente Constitution. »<sup>3</sup>*

### 3. STATUT DES LOIS ANTÉRIEURES

Lorsqu'un Etat s'engage sur la voie d'une transition démocratique, la Constitution n'est pas le seul texte qui nécessite d'être modifié. Sous l'empire de l'ancienne Constitution, de nombreuses lois ont été adoptées. Une fois le changement constitutionnel établi et la transition démocratique entamée, il est nécessaire de clarifier ce qu'il adviendra de ces lois.

L'abrogation pure et simple du corpus légal ancien est inenvisageable. Au-delà du risque de vide législatif qu'elle créerait, cela mettrait à mal la sécurité juridique des personnes et la stabilité de l'ensemble normatif. Le silence quant à cette question, même s'il est moins risqué que l'abrogation, ne ferait que retarder l'échéance d'un blocage à tous les niveaux: cela reviendrait à faire persister sous l'empire d'une Constitution reposant sur des principes, méthodes et finalités voulues par le constituant, des lois potentiellement construites selon une logique différente.

Il existe également un risque de faire survivre dans le nouveau régime constitutionnel des textes de loi anciens qui sont entièrement ou partiellement non conformes à la nouvelle Constitution. Ce cas de figure est récurrent dans les transitions faisant suite à des régimes dictatoriaux: loi autorisant le recours à des privations injustifiables de liberté,

limitation des droits et libertés à la discrétion du législateur, voire de l'exécutif, etc.

Les dispositions transitoires interviennent précisément dans cette perspective: elles permettent, d'une part, de remédier au chaos d'une disparition intégrale des anciennes lois, dont la conservation est souvent nécessaire pour assurer la continuité des institutions, et d'autre part d'éviter le maintien de textes qui ne respecteraient pas la nouvelle norme suprême. Cela revient à expliciter les mécanismes permettant d'épurer les anciennes lois héritées de la période autoritaire et de faire place aux nouvelles lois nécessaires pour instaurer l'ordre démocratique.

Les dispositions transitoires traitant de ce sujet dans les Constitutions du monde adoptent alors généralement une même démarche: les lois anciennes sont maintenues en vigueur sauf en cas de non-respect de la Constitution ou de l'abrogation d'une loi manifestement anticonstitutionnelle.

Constitution de la République du Portugal,

25 avril 1976

Article 290, Chapitre des dispositions finales et transitoires :

*« Le droit ordinaire antérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution est maintenu pour autant qu'il ne soit pas contraire à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés. »<sup>4</sup>*

Constitution du Sénégal,

7 janvier 2001

Article 107, Chapitre des dispositions transitoires :

*« Les lois et règlements en vigueur ; lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés. »<sup>5</sup>*

Trois mécanismes permettent d'épurer le corpus législatif en vigueur avant l'adoption de la nouvelle Constitution :

- a) Le législateur décide d'abroger les anciennes lois manifestement incompatibles avec le texte constitutionnel, s'il estime qu'elles entrent en contradiction flagrante avec les principes établis par la nouvelle Constitution.
- b) L'épuration juridictionnelle : à l'occasion d'un litige devant une juridiction, l'une des parties peut soulever l'inconstitutionnalité de la loi susceptible d'être appliquée au cas d'espèce. En fonction, du modèle retenu par le constituant, le juge saisi du litige peut se prononcer lui-même sur l'exception d'inconstitutionnalité ou la soumettre à une autre juridiction (Cour constitutionnelle, par exemple)

<sup>2</sup>[http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=218254](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=218254)

<sup>3</sup>[http://www.senat.fr/evenement/revision/texte\\_originel.html](http://www.senat.fr/evenement/revision/texte_originel.html)

<sup>4</sup>Constitution du Portugal du 2 avril 1976, Article 290 : [http://app.parlamento.pt/site\\_antigo/frances/const\\_leg/crp\\_franc/CRP\\_VII.pdf](http://app.parlamento.pt/site_antigo/frances/const_leg/crp_franc/CRP_VII.pdf)

<sup>5</sup><http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Senegal.pdf>

cette question est alors préjudicielle au règlement du litige.

- c) Une troisième option consiste en la possibilité de recours individuel formé directement contre une loi par le titulaire d'un droit fondamental affecté par celle-ci le plus souvent devant la Cour chargée du contrôle de constitutionnalité.

## 4. STATUT DES MANDATS ET HAUTS POSTES DE RESPONSABILITÉ AU SEIN DE L'ÉTAT

Les dispositions transitoires peuvent également apporter des solutions à d'autres questions primordiales en période de transition : quel sort réserver aux mandats et hauts postes en cours au moment de la promulgation de la nouvelle Constitution ?

En principe, la nouvelle Constitution prévoit de nouveaux pouvoirs constitués et de nouveaux mandats. Du point de vue de la logique juridique, les mandats en cours devraient cesser dès la promulgation du nouveau texte constitutionnel dans la mesure où leur support juridique disparaît. Or, mettre fin aux mandats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, risquerait de porter atteinte à la stabilité de l'ensemble des institutions étatiques, car il est impossible de les remplacer instantanément par de nouveaux mandats fondés sur la nouvelle norme fondamentale.

Cette question doit alors être tranchée par une disposition transitoire mais la solution dépend d'un choix politique fait par le constituant.

En ce qui concerne les mandats politiques, il est nécessaire d'organiser, dans des délais précis, des élections pour assurer la mise en application des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives aux mandats politiques. La même question se pose en ce qui concerne les hautes fonctions administratives centrales ou locales dont les titulaires ont été élus ou nommés discrétionnairement et *intuitu personae*. Les dispositions transitoires devront expliciter les solutions de transition (maintien dans le poste jusqu'à remplacement, par exemple), voire le calendrier du renouvellement des fonctions administratives, selon les dispositions de la nouvelle Constitution.

A ces interrogations, des Constitutions d'autres continents ont apporté des réponses diverses qui peuvent être combinées :

- Certains constituants ont fait le choix d'appliquer à l'ensemble des mandats politiques ou administratifs les règles de l'ancienne Constitution en matière de durée du mandat et de prérogatives octroyées. A titre d'exemple, les parlementaires et les élus locaux restent alors en fonction jusqu'à la date prévue par l'ancienne Constitution. Une fois cette limite atteinte, le renouvellement ou le remplacement se

conforment nécessairement au texte de la nouvelle Constitution. Cette solution positive en termes de transparence et de clarté des étapes de la transition, recèle néanmoins un risque quant à la stabilité des institutions de l'Etat. Que faut-il faire si le mandat arrive à échéance sans qu'aucune élection ou nomination nouvelle n'aient été effectuées ?

Constitution de la République de Pologne,

2 avril 1997

Article 238, Chapitre X des dispositions transitoires :

*« Le mandat des autorités constitutionnelles de la puissance publique et celui des personnes les composant, élues ou nommées avant l'entrée en vigueur de la Constitution, prend fin avec l'expiration du délai prévu par les dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la Constitution. »<sup>6</sup>*

- D'autres constituants ont encore préféré déterminer précisément la date d'expiration de certains mandats ou postes à responsabilité au sein de l'Etat. Il est, ici aussi, question de clarté et de transparence du processus mais le même inconvénient en termes de stabilité peut se poser, si le mandat arrive à expiration sans qu'il n'y ait eu de renouvellement.

Constitution de la République Fédérative du Brésil,

5 octobre 1988

Article 4, Chapitre des dispositions transitoires :

*« Le mandat de l'actuel Président de la République prendra fin le 15 mars 1990. [...] Les mandats des Gouverneurs et des Vice-gouverneurs élus le 15 novembre 1986 prendront fin le 15 mars 1991. »<sup>7</sup>*

- D'autres encore ont fait le choix de maintenir les personnes à leur poste jusqu'à renouvellement du mandat. Ce dernier se faisant par nomination ou élection peut voir sa date fixée au cours même du processus de transition, sans figurer explicitement dans les dispositions transitoires. Ce dispositif est toutefois ancien et ne se retrouve pas dans les Constitutions postérieures à 1990.

<sup>6</sup>Constitution polonaise du 2 avril 1997, Chapitre X « Dispositions transitoires », Article 238.

<sup>7</sup>Constitution du Brésil du 5 octobre 1988, Actes des dispositions transitoires constitutionnelles, Article 4 :

<http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=8755>

Constitution de la République française,

4 octobre 1958

Article 90, Titre XV des dispositions transitoires :

*« Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale en fonctions viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution. »<sup>8</sup>*

- D'autres enfin, ont fait le choix d'écarter partiellement le problème en supprimant le mandat ou le poste. Cette solution revient à mettre fin à l'existence physique et/ou juridique de l'institution.

Constitution du Sénégal,

7 janvier 2001

Article 107, Chapitre des dispositions transitoires :

*« Les lois constitutionnelles antérieures sur le Sénat et le Conseil économique et social sont abrogées. Sont également abrogées les lois ordinaires relatives à la Médiature et au Haut Conseil de l'Audiotvisuel. »<sup>9</sup>*

Quelle que soit la méthode retenue, il est toutefois essentiel de déterminer précisément un délai ou une date-butoir à l'avènement de laquelle la fonction prend fin. Les autorités de transition sont par essence provisoires et doivent laisser place aux nouveaux mandats et postes de responsabilité prévus par la nouvelle Constitution. Il est important que les dispositions transitoires traitant de ces questions soient le plus simplement et le plus clairement formulées pour ne laisser aucune place à l'interprétation en faveur du prolongement indéfini des postes et mandats.

## 5. MISE EN PLACE DES NOUVELLES INSTITUTIONS PRÉVUES PAR LA CONSTITUTION

Si les dispositions transitoires sont nécessaires pour les questions préalablement examinées, elles s'avèrent indispensables pour les institutions nouvellement créées par la Constitution. Par définition, ces institutions nouvelles ne peuvent se substituer à un organe existant. Elles sont dès lors tributaires de l'édiction par le législateur de la loi leur donnant juridiquement vie.

Si les aspects institutionnel et fonctionnel constituent le défi technique le plus délicat à relever, le choix des membres de l'instance s'avère souvent être une question politique majeure. Plus encore, la création juridique et l'élection des membres doivent être suivies d'une création physique : un édifice, le recrutement d'une administration, etc.

<sup>8</sup>Texte originel de la Constitution française du 04 octobre 1958 : [http://www.senat.fr/evenement/revision/texte\\_originel.html](http://www.senat.fr/evenement/revision/texte_originel.html)

<sup>9</sup><http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Senegal.pdf>

En toute logique, la mise en place de ces institutions nouvellement créées devrait être l'œuvre du législateur nouvellement élu. Il est cependant possible que durant la période de transition, il soit nécessaire de mettre en place provisoirement certaines institutions indispensables à la mise en place du nouvel ordre constitutionnel. Toutefois, dans cette hypothèse, le constituant doit se limiter, dans l'édiction des dispositions transitoires, à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie et au bon déroulement de la transition. Les principes mêmes de la démocratie exigent qu'une fois la Constitution adoptée le corps électoral reprenne la parole le plus rapidement possible pour élire ses représentants dans le cadre constitutionnel nouveau. Une fois la nouvelle assemblée élue, la mise en place des nouvelles institutions constitutionnellement prévues doit constituer une priorité.

Afin de rendre effectives le plus rapidement possible les dispositions contenues dans le corps de la Constitution, les dispositions transitoires peuvent également prévoir des institutions provisoires chargées de garantir immédiatement la substance des règles contenues dans le texte. Ces institutions intérimaires peuvent s'appuyer sur des structures temporaires ou préfigurer les institutions futures. Elles doivent pouvoir être mises en place rapidement mais respecter la genèse du texte constitutionnel. Il revient au constituant de déterminer dans les dispositions transitoires quelles sont ces institutions provisoires qu'il souhaite créer.

## 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

La dernière catégorie identifiable de dispositions transitoires est un ensemble hétérogène. Elle regroupe des dispositions variées qui ne sont liées que par un seul facteur : elles tendent à régir des situations particulières au contexte de l'Etat en transition. Elles se présentent alors sous diverses formes et formulations.

Ces dispositions entendent apporter une solution précise à un problème conjoncturel et provisoire. En Afrique du Sud, le constituant en 1996 a fait le choix d'intégrer l'accord autour d'un Gouvernement d'Union Nationale dans les dispositions transitoires. Il y a consacré toute une annexe et en a fixé les modalités en détails. Les dispositions transitoires ont alors régi les prérogatives du Président durant la période de transition, ses rapports avec les ministres et la composition du Gouvernement jusqu'à la prise de fonction du premier président démocratiquement élu après la fin du régime de l'apartheid.

Un autre exemple de ce type de dispositions est celui de la Constitution brésilienne de 1988 qui dans son « Acte des dispositions constitutionnelles transitoires » prévoit que : « les dispositions de l'article 16 et les règles de l'article 77 de la Constitution ne s'appliquent pas aux élections prévues pour

*le 15 novembre 1988*»<sup>10</sup> et détaille en cinq paragraphes les règles qui s'appliqueront exceptionnellement à ces premières élections suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, en matière de droits électoraux et d'éligibilité des candidats.

Certains constituants ont fait le choix d'intégrer dans les dispositions transitoires des articles ayant trait à la lutte contre l'impunité dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle. L'exemple portugais, parmi d'autres, est pertinent à ce titre puisqu'un article 292, rattaché au chapitre des dispositions transitoires, confère une protection constitutionnelle à une loi relative à « la mise en accusation et [au] jugement des agents et responsables de la PIDE/DGS<sup>11, 12</sup> ».

Un dernier exemple est celui de la Constitution espagnole de 1978 qui a consacré sept de ses neuf dispositions transitoires à l'organisation territoriale de l'Etat en communauté autonomes, communautés autonomes provisoires et conseils généraux.

## 7. CONCLUSION

Les dispositions transitoires représentent un instrument précieux entre les mains du constituant. Grâce à elles, il peut adapter sa réponse à tous les problèmes juridiques et pratiques qui peuvent apparaître suite à l'adoption d'une nouvelle Constitution. De même, le constituant offre au législateur chargé de mettre en œuvre la Constitution un cadre adapté pour adopter, dans un certain délai, tous les textes nécessaires à la mise en application des articles du texte suprême.

Il faut toutefois veiller à ce que ces dispositions traitent exclusivement des questions de mise en œuvre de la Constitution : qu'elles ne se transforment pas en catégorie de correction ou d'interprétation du corps du texte.

Il faut aussi veiller à ce que des délais précis soient identifiés et explicitement établis dans chaque disposition. En effet, une disposition n'est transitoire que si elle régit une situation provisoire.

Ainsi, les dispositions transitoires tendent à régler les conflits éventuels qui peuvent survenir avec l'ancien texte constitutionnel, le corpus juridique antérieur, les mandats et hauts postes à responsabilité au sein de l'Etat, les nouvelles institutions prévues par la Constitution adoptée ainsi que d'autres questions politiques ou techniques en rapport avec le contexte particulier de chaque transition.

---

<sup>10</sup>Constitution du Brésil du 5 octobre 1988, Acte des dispositions constitutionnelles transitoires, Article 6

<sup>11</sup>La version officielle en français précise que « la PIDE/DGS (Police internationale et de défense de l'état/Direction générale de la sécurité) était la police politique sous le régime fasciste. »

<sup>12</sup>Constitution du Portugal du 2 avril 1976, Article 292

## A PROPOS DE DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL

Democracy Reporting International (DRI) est une organisation à but non-lucratif, indépendante et non-partisane, ayant son siège à Berlin, en Allemagne. DRI soutient la participation politique des citoyens, ainsi que la redevabilité des organes gouvernementaux et le développement d'institutions démocratiques dans le monde entier. DRI appuie les processus locaux de promotion du droit universel des citoyens à participer à la vie politique de leur pays, conformément à ce qui est stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pour plus d'informations:

<http://www.democracy-reporting.org>

Ou contacter:

[info@democracy-reporting.org](mailto:info@democracy-reporting.org)

La présente publication a été élaborée avec le soutien du Département fédéral suisse des Affaires étrangères et du Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de Democracy Reporting International et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du Département fédéral suisse des Affaires étrangères et du Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA  
**Directorate of Political Affairs DP**  
Political Affairs Division IV, Human Security



République fédérale d'Allemagne  
Ministère des Affaires étrangères